

GE_GERICHTE ACPR/716/2020 vom 19. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_716_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/716/2020 du 19 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/716/2020 del 19 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque une violation de l'art. 17 RTSP, à teneur duquel tout acte de nature à troubler la tranquillité nocturne, notamment le repos des habitants, est interdit entre 21h. et 7h. L'art. 17 RTSP a été édicté sur le fondement de l'art. 11D de la loi pénale genevoise (LPG; E 4 05), qui réprime (d'office) d'une amende (al. 1) les troubles à la tranquillité publique. Il s'agit donc d'une infraction au droit cantonal. Le CPP est applicable à la poursuite et au jugement de telles infractions (art. 8 LaCP). En tant que lésé directement touché par les bruits dont il se plaint (art. 115 al. 1 CPP), le recourant a un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à ce qu'il soit entré en matière sur sa plainte, quand bien même il n'apparaît pas s'être formellement constitué partie plaignante (cf. dans ce sens Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 382).

E. 2

Pour le surplus, le recours a été déposé selon la forme et – faute de date de notification établie – dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP).

E. 3

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016

- 4/7 - P/23529/2019 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid.

2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. La question juridique doit être très claire (DCPR/104/2011 du 11 mai 2011; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310).

E. 4

Le recourant invoque une violation de l'art. 17 RTSP.

E. 4.1

Les violations de l'art. 17 LPG sont punies par l'art. 11D al. 1 LPG. Les dispositions de la partie générale du Code pénal sont applicables (art. 1 al. 1 let. a LPG). Par conséquent, l'infraction est uniquement réprimée sous sa forme intentionnelle (art. 12 al. 1 CP).

E. 4.2

En l'espèce, les mesurages du SABRA sont déterminants. Or, ils ne montrent – par des données collectées sur deux périodes séparées – aucun dépassement des valeurs limites applicables, et notamment pas la nuit, dans le périmètre de l'entreprise B_____ S.A. À vrai dire, le recourant n'en disconvient pas, mais se plaint que le SABRA se refuserait à lui divulguer les valeurs mesurées en 2019 sous les fenêtres de sa chambre à coucher. Or, le rapport du SABRA du 19 avril 2019, versé au dossier, comporte ces résultats. Le SABRA y signale expressément avoir effectué ses vérifications au moyen d'un appareil placé "dans l'embrasure de la fenêtre fermée d'une chambre à coucher du premier étage". Par ailleurs, même si l'on admettait un lien de causalité avec les troubles du sommeil et l'état dépressif du recourant – la sensibilité au bruit est souvent affaire individuelle,

- 5/7 - P/23529/2019 même de nuit –, l'on ne voit pas quelle norme de protection contre le bruit aurait violée l'entreprise B_____ S.A., fût-ce en rétorsion d'un engagement civique fructueux du recourant. Dès lors, il n'est pas établi que le dérangement causé au repos nocturne de celui-ci atteindrait l'intensité d'un trouble punissable, au sens des art. 11D al. 1 LPG et 17 RTSP. Autre est la question de savoir si ces nuisances sont constitutives d'un trouble de la propriété, au sens du droit civil. Le recourant a d'ailleurs saisi le tribunal – civil – compétent. Autre est, aussi, la question de savoir si des véhicules de fournisseurs, et non l'exploitation maraîchère proprement dite, ont pu dépasser les normes de bruit qui leur sont applicables : l'entreprise susmentionnée ne répondrait pas pénalement des infractions éventuellement commises en la matière par ses fournisseurs. On peut ajouter, à ce sujet, que le SABRA a aussi mesuré le trafic routier sur le tronçon de chaussée desservant l'entreprise et le domicile du recourant et a constaté que les valeurs légales y étaient respectées.

E. 5

Partant, le recours doit être rejeté. Dès lors, la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Les autres conclusions prises par le recourant sont sans objet.

E. 6

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais judiciaires, arrêtés en totalité à CHF 800.- et comprenant l'émolument de rigueur (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/23529/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.